



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse

Soumis à consultation du public du 8 au 28 juin 2026 sur le site du Ministère de la Transition Ecologique

Les dates de pêche de l'anguille en France traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, permise par le règlement européen (CE) n°1100/2007 et par le règlement (UE) 2026/266 établissant pour 2026 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, considérant les avis produits par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Premièrement, il est rappelé que le projet d'arrêté est pleinement conforme au règlement européen sus-mentionné qui maintient la possibilité de pêche à l'anguille d'Europe en Méditerranée à condition de respecter une période de fermeture d'au moins six mois tel que prévu par le b) du 2 de l'article 4. Au total, le présent projet d'arrêté induit 8 mois de fermeture de la pêche de l'anguille argentée contre 6 mois auparavant.

Deuxièmement, l'interdiction de la pêche récréative est maintenue par le nouveau règlement (UE) 2026/266 et constitue une mesure supplémentaire visant à la préservation de l'espèce. En outre, dans un arrêt du 10 mars 2020, le Tribunal de l'Union européenne (UE) a jugé que des dispositions instituant une différence de traitement entre la pêche récréative et la pêche de loisir ne méconnaissait pas le principe d'égalité.¹ Ce moyen a également été écarté par le Conseil d'Etat dans une décision du 12 juillet 2013 à propos de dispositions du décret du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille instituant une différence de traitement entre ces deux pêches.²

Troisièmement, le Conseil d'Etat a confirmé la nécessité de traiter de l'ensemble des pressions anthropiques subies par l'Anguille et indiqué en substance que la pêche ne pouvait pas être tenue pour seule responsable.³ Ce projet d'arrêté s'inscrit par ailleurs dans le cadre du déploiement du plan d'action global et ambitieux annoncé en 2025 lors du Sommet des Nations-Unies sur les Océans de Nice visant à traiter l'ensemble des facteurs de mortalité sur ces espèces, incluant un dispositif de plan de sortie de flotte afin de réduire structurellement et en cohérence la pression de pêche sur ces espèces tout en accompagnant au plus juste les professionnels les plus fragilisés.

En conséquence le projet d'arrêté sera adopté inchangé à la suite de la consultation du public et publié au Journal officiel de la République Française.

¹ TUE, 10 mars 2020, International Forum for Sustainable Underwater Activities (IFSUA), affaire T-251/18, points 114 à 124

² CE, 12 juillet 2013, n° 344522, A.

³ Arrêt du Conseil d'Etat n° 489084 du 18 décembre 2025